



Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 70

1/ Sauf ce caroubier / 2. Sauf ce demi-caroubier / 3. Je l'ai rendu / 4. Un contrat d'investissement / 5. Ce n'est pas comme la discussion entre Tanaïm / 6. La Halakha

1. Si un homme a dit à un autre qu'il lui vendait tout son champ sauf un certain caroubier ou un certain sycomore, dit-on que c'est juste cet arbre qui n'est pas vendu (mais qu'il acquiert les autres arbres similaires), ou bien dit-on que ce sont tous les arbres similaires qui ne sont pas vendus ? Et la Guémara de répondre qu'aucun n'est vendu, et d'amener la preuve suivante : s'il lui avait dit qu'il lui vend tout son champ sauf un petit champ voisin, on n'aurait pas dit là-bas qu'il vend tous les autres champs hormis le champ voisin, mais on aurait compris qu'il ne vend aucun des autres champs voisins. En conséquence, ici aussi, il ne vend aucun des autres arbres similaires car le sycomore et le caroubier sont un peu considérés comme des champs extérieurs en eux-mêmes.
2. Il y en a qui ramènent la même discussion mais dans le cas où il lui dit qu'il lui vend tout son champ sauf un certain demi-arbre. Le doute porte alors ici sur la moitié d'arbre restante : est-elle vendue ou non ? Et la Guémara de répondre qu'il n'est pas vendu et de ramener la preuve suivante : s'il lui avait dit qu'il lui vend tout son champ sauf la moitié du champ voisin, comme pour la première preuve, on n'en aurait pas déduit que la moitié restante est vendue. Ici non plus, la moitié d'arbre restante n'est pas vendue.
3. Rav Hisda a enseigné : celui qui a gardé un objet et qui, lorsqu'on vient le lui réclamer, affirme avoir eu l'objet entre ses mains mais prétend l'avoir déjà rendu, doit jurer et est cru sur parole même si on lui a confié l'objet avec un contrat. On le croit car il bénéficie d'un Migo : en effet s'il avait affirmé se l'être fait volé ou bien avoir eu un cas de force majeure il aurait été cru donc là on le croit.
4. Et la Guémara met cet enseignement en parallèle avec une discussion entre Tanaïm. On a en effet enseigné : si quelqu'un a fait un contrat d'investissement auprès de quelqu'un d'autre qui par la suite est mort et que le premier réclame l'argent des orphelins, ce contrat d'investissement est considéré à moitié comme un prêt et à moitié comme un dépôt (gage). A la mort du père, les juges de la diaspora ont tranché que le créancier doit jurer qu'il n'a pas été payé et encaisse toute la somme. Les juges d'Israël, eux, ont dit qu'il doit jurer et n'encaisse que la moitié (puisque la moitié est considérée comme un prêt et l'autre comme un dépôt). On déduit de là qu'ils sont opposés sur la moitié considérée comme un dépôt pour savoir si le père aurait été cru de son vivant s'il avait dit qu'il l'a déjà rendu : selon les juges d'Israël il aurait été cru et donc on argumente en faveur des orphelins pour les défendre (pour que le créancier n'encaisse que la moitié), et selon les juges de diaspora il n'aurait pas été cru (le débiteur) et le créancier doit encaisser la totalité.
5. Et la Guémara repousse car selon tous les avis il est cru s'il dit qu'il a rendu l'argent (comme Rav Hisda) seulement puisqu'il n'a pas argumenté ainsi avant sa mort et que le contrat est actuellement entre les mains du créancier, on n'argumente pas pour défendre les orphelins et le créancier doit encaisser la totalité de la somme selon les juges de Diaspora. Selon les juges d'Israël, on considère qu'il est mort avant d'avoir pu dire à ses enfants qu'il avait une dette.
Rav Houna bar Avine a envoyé la règle halakhique suivante : celui qui confie un objet à un homme par un contrat et que l'autre dit qu'il lui a déjà rendu, on le croit. Et au sujet du contrat d'investissement qui est brandi contre des orphelins, le créancier doit jurer et récupère toute la somme et le père aurait dû leur dire avant sa mort s'il a remboursé la dette.
6. Rava a enseigné que la Halakha est que le créancier jure et ne récupère que la moitié. Mar Zoutra a enseigné que la Halakha pour le contrat d'investissement contre des orphelins est comme les juges de diaspora (il jure et récupère tout). Ravina lui a alors reproché d'aller à l'encontre de Rav ce à quoi Mar Zoutra a répondu qu'il n'allait pas à son encontre puisque lui avait appris la loi des juges de diaspora comme étant, à l'inverse, celle qui stipulait que le créancier doit jurer et récupérer la moitié (et les juges d'Israël disent qu'il doit jurer et tout récupérer).

Retrouvez l'ensemble des Daf Panorama sur www.dafhayomi.fr rubrique Résumés

www.dafhayomi.fr - +33 6 14 55 78 08 - Sponsorisez le Daf Panorama - Info@dafhayomi.fr

Leelouy Nichmat Baroukh Ben Aaron Hacoheh, Chemouel Ben Rahmouna, Chira Artza Bat Leah

www.ohavei-torateha.com